

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1342/2019

ATAS/440/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 mai 2019

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la décision de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE (ci-après : l'OAI) du 18 mars 2019, rejetant la demande de prestations de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours par courrier du 29 mars 2019, s'adressant à l'OAI, et communiqué à la chambre de céans par courrier recommandé du 3 avril 2019, pour objet de sa compétence ;

Vu la réponse de l'OAI du 17 avril 2019, concluant à son rejet ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour ;

Attendu qu'à cette audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications reçues, l'intimé ayant au demeurant pris date au jour de l'audience du dépôt d'une nouvelle demande de prestations au vu des documents produits par la recourante à l'audience, cette dernière retirait son recours

;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Prend acte du retrait du recours.

Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le